

## **Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent**

### **Résolution 40/144 de l'Assemblée générale**

La question des droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent a été soulevée pour la première fois à la vingt-cinquième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans le cadre de sa mission principale qui est de formuler des recommandations à la Commission des droits de l'homme en vue de prévenir toute discrimination touchant aux droits de l'homme ou aux libertés fondamentales. Lors de cette session, en août 1972, la Sous-Commission a adopté la résolution 8 (XXV), par laquelle elle a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner le problème de l'application éventuelle des présentes dispositions à la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas citoyens du pays dans lequel ils vivent et d'étudier les mesures qu'il serait souhaitable de prendre dans le domaine des droits de l'homme (rapport de la Sous-Commission, E/CN.4/Sub.2/332).

Lors de sa vingt-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, sur la proposition du Royaume-Uni (E/CN.4/L.1240 et E/CN.4/L.1240/Rev.1), la résolution 8 (XXIX) du 21 mars 1973, par laquelle elle a pris note de la résolution 8 (XXV) et recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à étudier en priorité, à sa vingt-sixième session, la question de l'applicabilité, aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme. Dans la même résolution, la Commission des droits de l'homme a recommandé à la Sous-Commission d'examiner les mesures qu'il serait souhaitable de prendre dans le domaine des droits de l'homme, y compris la possibilité d'adopter une déclaration, et de lui présenter des recommandations appropriées, à sa trentième session (rapport de la Commission des droits de l'homme, E/5265). À sa cinquante-quatrième session, le Conseil économique et social a adopté à cette fin la résolution 1790 (LIV) du 18 mai 1973.

À sa vingt-septième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 10 (XXVII) du 21 août 1974, par laquelle elle a nommé la baronne Elles au poste de Rapporteuse spéciale chargée de la question et lui a confié le soin d'étudier la question de l'applicabilité, aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme (rapport de la Sous-Commission, E/CN.4/Sub.2/354).

À sa vingt-huitième session, la Sous-Commission était saisie d'une partie du rapport présenté par la Rapporteuse spéciale. Cette dernière a déclaré qu'en raison de l'importance et de la complexité de l'étude, et compte tenu du nombre limité de réponses reçues jusqu'alors au questionnaire adressé aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales, elle n'était pas en mesure d'achever son rapport pour la vingt-huitième session de la Sous-Commission. Elle ne ménagerait aucun effort pour le terminer pour la vingt-neuvième session (Rapport de la Sous-Commission, E/CN.4/Sub.2/364)..

À sa trentième session, la Sous-Commission, ayant examiné l'étude réalisée par la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/392 et Corr.1), a adopté la résolution 4 (XXX) du 31 août 1977, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de soumettre aux gouvernements le projet de déclaration contenu à l'annexe de l'étude pour examen et observations. En outre, elle a prié la Rapporteuse spéciale de lui présenter, en tenant compte des réponses des gouvernements et des vues exprimées pendant l'examen de ce point à sa trentième session, un projet de déclaration révisé à sa trente et unième session (rapport de la Sous-Commission, E/CN.4/Sub.2/399).

À sa trente et unième session, la Sous-Commission, ayant examiné le projet de déclaration révisé (E/CN.4/1336) élaboré par la Rapporteuse spéciale conformément à sa résolution 4 (XXX), a adopté la résolution 9 (XXXI) du 13 septembre 1978, par laquelle elle a prié la Rapporteuse spéciale de soumettre l'étude, accompagnée du projet de déclaration révisé, modifié compte tenu des suggestions faites à la Sous-Commission à sa trente et unième session, à la Commission des droits de l'homme à sa trente-cinquième session (rapport de la Sous-Commission, E/CN.4/Sub.2/417).

À sa trente-cinquième session, la Commission des droits de l'homme, ayant examiné l'étude faite par la Rapporteuse spéciale et le texte du projet de déclaration qui y était annexé, a adopté la résolution 16 (XXXV) du 14 mars 1979, par laquelle elle a prié le Conseil économique et social d'examiner le texte du projet de déclaration en vue de le soumettre à l'Assemblée générale pour examen (rapport de la Commission des droits de l'homme, E/1979/36). Le 10 mai 1979, le Conseil économique et social a adopté la décision 1979/36, par laquelle il a décidé de transmettre le projet de déclaration aux États membres pour qu'ils formulent des observations à son sujet et à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, afin qu'elle l'examine de concert avec les observations qui auraient été reçues, en vue de transmettre un rapport sur la question au Conseil lors de sa première session ordinaire de 1980.

À sa trente-sixième session, la Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission et ayant examiné une fois de plus le projet de déclaration ainsi que les observations reçues des États membres en application de la décision 1979/36 du Conseil économique et social (E/CN.4/1354 et Add.1 à 6), a adopté la résolution 19 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a recommandé au Conseil économique et social de transmettre à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, le texte et les observations susmentionnés. Par la même résolution, la Commission a recommandé que l'Assemblée générale envisage d'adopter une déclaration sur la question, en tenant dûment compte des observations reçues des États membres (Rapport de la Commission des droits de l'homme, E/1980/13). Le 2 mai 1980, le Conseil économique et sociale a adopté la résolution 1980/29 à cette fin.

À la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, le projet de déclaration a été examiné par un groupe de travail à composition non limitée de la Troisième Commission au titre du point de l'ordre du jour relatif au rapport annuel du Conseil économique et social. Cependant, ce groupe de travail n'est pas parvenu à un accord définitif sur le texte d'un projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent (rapport du Groupe de travail, A/C.3/35/14 et Corr.1). À la même session, sur la recommandation de la Troisième Commission (A/35/741), l'Assemblée générale a adopté en conséquence la résolution 35/199 du 15 décembre 1980, par laquelle elle a pris note du fait que le Groupe de travail à composition non limitée avait fait œuvre utile mais n'avait pas eu le temps de mener à bien sa tâche et a décidé de le rétablir, à sa trente-sixième session, afin qu'il achève l'élaboration du projet de déclaration.

À sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du groupe de travail à composition non limitée (A/C.3/36/11), a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission (A/36/792), la résolution 36/165 du 16 décembre 1981, par laquelle elle a pris acte du fait que le Groupe de travail, bien qu'il ait fait œuvre utile, n'avait à nouveau pas eu le temps de mener à bien sa tâche. Par la même résolution, l'Assemblée générale a alors décidé de le rétablir à nouveau, à sa trente-septième session, afin qu'il achève sa tâche.

À sa trente-septième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Groupe de travail à composition non limitée (A/C.3/37/8), a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission (A/37/745), la résolution 37/169 du 17 décembre 1982, par laquelle elle a de nouveau pris acte du fait que le Groupe de travail, bien qu'il ait fait œuvre utile, n'avait pas eu le temps de mener à bien sa tâche. En conséquence, l'Assemblée générale a décidé de le rétablir, à sa trente-huitième session, afin qu'il achève sa tâche. Par la même résolution, elle a également prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales concernées les rapports soumis jusqu'alors par le Groupe de travail, et de les inviter à mettre à jour les commentaires qu'ils avaient présentés conformément à la décision 1979/36 du Conseil économique et social ou à présenter de nouveaux commentaires avant le 30 juin 1983.

À sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, ayant examiné les observations présentées par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations régionales et intergouvernementales et les organismes compétents des Nations Unies (A/38/147 et Add.1) ainsi que le rapport du Groupe de travail à composition non limitée (A/C.3/38/11 et Corr.1), a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission (A/38/680), la résolution 38/87 du 16 décembre 1983, par laquelle elle a pris acte du fait que le Groupe de travail n'avait toujours pas eu le temps de mener à bien sa tâche. Par la même résolution, l'Assemblée générale a par conséquent à nouveau décidé de le rétablir, à sa trente-neuvième session, afin qu'il achève sa tâche.

À sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, ayant examiné les observations que les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations régionales et intergouvernementales et les organismes compétents des Nations Unies ont présentées lors de ses quatre précédentes sessions ainsi que le rapport du Groupe de travail (A/C.3/39/9 et Corr.1), a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission (A/39/700), la résolution 39/103 du 14 décembre 1984, par laquelle elle a pris acte du fait que le Groupe de travail n'avait toujours pas mené à bien sa tâche. Par la même résolution, l'Assemblée générale a en conséquence à nouveau décidé de le rétablir, à sa quarantième session, afin qu'il achève sa tâche. Enfin, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter de nouvelles observations et opinions sur le projet de déclaration dans son ensemble, en prenant en considération les progrès accomplis par le Groupe de travail et l'état actuel du projet, et à le faire à temps pour qu'elles figurent dans un rapport que le Secrétaire général présenterait à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

À la quarantième session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission était saisie du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 39/103 de l'Assemblée (A/40/638 et Add.1 à 3), et du rapport du Groupe de travail (A/C.3/40/12). Dans son rapport du 9 décembre 1985 (A/40/1007), la Troisième Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent. Par conséquent, le 13 décembre 1985, l'Assemblée générale a adopté sans vote la résolution 40/144 et la Déclaration qui y figurait en annexe.